



Date de dépôt : 22 mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Nicollier : Police du feu : plus royaliste que le roi ?

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Un restaurateur a rapporté que, pour obtenir une autorisation d'exploiter de la part de la police du feu, il devait faire brûler une chaise afin de démontrer que celle-ci ne présentait aucun danger. Il s'avérait que le mobilier était doté d'une certification européenne. Le coût de l'opération à la charge du restaurateur était important, sans compter celui lié aux délais d'attente pour réunir les conditions nécessaires à ce test.

L'importance de la prévention des feux tant pour la protection des biens que des personnes n'est absolument pas contestée.

Mes questions sont néanmoins les suivantes :

- ***Quelles normes la police du feu reconnaît-elle pour le mobilier ?***
- ***Les normes européennes en font-elles partie ? Quid de la norme CE ?***
- ***Dans quels cas de figure la police du feu procède-t-elle à des tests, soit faire brûler du mobilier ? Y procède-t-elle également lorsque le mobilier répond déjà à une norme européenne ? Si oui, pour quelle raison ?***
- ***Dans quel délai la police du feu est-elle tenue de donner son blanc-seing aux autorisations d'exploiter ?***
- ***Lorsque les délais ne sont pas tenus, quelles en sont les conséquences pour la police du feu ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera aux présentes questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'a jamais eu connaissance du cas évoqué dans la présente question écrite urgente. Il répondra néanmoins volontiers et de manière générale aux questions posées.

Les autorités compétentes en matière de sécurité incendie reconnaissent les tests ayant obtenu la certification d'un laboratoire suisse ou ceux enregistrés dans la base de données des prescriptions suisses de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Les certificats établis selon la norme européenne EN13501-1 sont également reconnus. Toutefois, la production de ces certificats est plutôt rare. Ainsi, il est souvent nécessaire pour le fournisseur d'un produit d'effectuer un test auprès d'un laboratoire suisse agréé afin de déterminer un classement au feu et aux fumées permettant aux autorités de se déterminer.

Pour rappel, le marquage CE sur le produit indique simplement que le fabricant engage sa responsabilité sur la conformité du produit, sans préciser pour autant son périmètre d'utilisation et son domaine d'application en matière de sécurité incendie.

En outre, conformément à l'article 155 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI; rs/GE L 5 05.01), des tests grandeur nature peuvent être exigés pour les établissements publics pouvant accueillir plus de 100 personnes. Ces tests concernent quasi exclusivement les banquettes et les sièges rembourrés d'une certaine épaisseur. Ces tests visent à s'assurer que les produits utilisés pour ces rembourrages ne présentent pas de danger accru pour le public. En effet, l'expérience a largement démontré que les colles et les mousses utilisées pouvaient être une source d'ignition ou de développement du feu importante.

C'est dans ce contexte que la police du feu émet, dans ses préavis liés aux autorisations de construire, les conditions relatives à ces tests. Cela permet aux mandataires et aux exploitants de s'assurer, bien avant le processus de mise en service et/ou du permis d'occuper, de la conformité des matériaux utilisés.

Des tests grandeur nature peuvent aussi être réalisés au laboratoire indépendant de matériaux de la société Implenia, selon un protocole établi. La police du feu peut y assister en tant qu'observateur et sur invitation. En revanche, elle n'intervient pas dans l'établissement des résultats.

Dans le cadre de la mise en service d'une construction devant faire l'objet d'un permis d'occuper délivré par l'office des autorisations de construire (OAC) – c'est notamment le cas pour les établissements publics pouvant accueillir plus de 100 personnes –, la police du feu doit être informée 15 jours avant la date souhaitée de mise en service afin d'organiser le contrôle des mesures de sécurité incendie établies dans ses préavis.

Si l'ensemble des documents attendus sont remis, notamment les certificats de réaction au feu des produits utilisés, et que les contrôles répondent aux exigences légales, la police du feu établit sans délai son préavis en vue de la délivrance du permis d'occuper.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA